



Cégep **André-Laurendeau**

Politique sur la langue française

Politique adoptée au conseil administration le 14 juin 2005

Révision adoptée au conseil d'administration le :

Le 7 avril 2010

Le 12 juin 2019

Le 14 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRINCIPES DIRECTEURS.....	3
2.	CHAMP D'APPLICATION	3
3.	OBJECTIFS	4
4.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
5.	CIRCONSTANCES PERMETTANT L'USAGE D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS.....	8
6.	TRAITEMENT DES PLAINTES.....	8
7.	ADOPTION, RÉVISION, MODIFICATION, SUIVI OU ABROGATION.....	9

Note : Dans cette politique, l'orthographe rectifiée est appliquée.

1. PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.1 Depuis l'adoption des dispositions de la Charte de la langue française¹, les collèges ont l'obligation d'adopter une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue. Le Cégep André-Laurendeau s'est doté, en 1989, de la Politique de la valorisation de la langue française (PVLFF), désormais intitulée Politique sur la langue française (PLF).
- 1.2 Le Cégep André-Laurendeau est un établissement d'enseignement francophone. À cet égard, le français est la langue des communications, la langue de travail, la langue du commerce et des affaires ainsi que la langue dans laquelle les cours crédités et non crédités sont offerts.
- 1.3 La politique est institutionnelle. Elle requiert l'engagement de toute la collectivité : les membres du personnel, les services, les départements, la direction ainsi que les étudiantes et les étudiants. De plus, le Cégep encourage fortement les organismes apparentés² ainsi que les partenaires internes³ à employer un français de qualité dans leurs communications écrites et orales.
- 1.4 Le réseau des collèges d'enseignement général et professionnel a des responsabilités particulières à l'égard de la langue française. Les cégeps ont en effet une mission de formation des étudiantes et des étudiants des différents programmes techniques ou préuniversitaires (DEC et AEC); la compétence langagière⁴ fait partie intégrante de cette formation.
- 1.5 La politique définit les objectifs et les balises à l'égard de l'emploi, de la qualité et de la valorisation de la langue. À cet égard, le Cégep forme un comité consultatif dont le mandat est précisé à la section 4.
- 1.6 Le Cégep invite la communauté andré-laurendienne à se montrer sensible à la diversité des personnes et à trouver des moyens de rédiger ses textes de la manière la plus inclusive possible⁵.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Compte tenu de sa mission de formation et de recherche ainsi que de sa mission communautaire, le Cégep affirme sa volonté d'assurer la qualité de la langue française auprès de l'ensemble de son personnel, de sa population étudiante, des organismes apparentés et des partenaires internes.
- 2.2 La politique concerne l'utilisation du français écrit et oral dans tous les types de communications, qu'elles soient internes ou externes, et quel que soit le support utilisé.
- 2.3 Le Cégep s'assure de la qualité du français dans toutes les communications émanant de ses différents services.

¹ Conformément aux exigences de la Charte, la présente politique concerne l'emploi et la qualité de la langue française.

² Organisme apparenté : toute personne morale ou physique avec laquelle le Cégep a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence significative. Pour le Cégep, il s'agit notamment d'Optech, de l'Institut de logistique du Québec (InnovLOG), du Théâtre Desjardins ou de la Fondation du Cégep André-Laurendeau.

³ Partenaire interne : toute personne morale ou physique avec laquelle le Cégep entretient une relation contractuelle permettant l'accomplissement d'un mandat, l'utilisation de ses locaux ou la réalisation d'un projet ou d'une activité. Pour le Cégep, il s'agit notamment de Loisirs 3000, de la Coopérative du Cégep André-Laurendeau, de la cafétéria et du CaféInn.

⁴ La compétence langagière est un ensemble d'habiletés reliées au langage permettant de comprendre et de produire différents discours. Elle concerne à la fois la lecture, l'écriture et la communication orale.

⁵ En matière d'écriture inclusive, le Cégep encourage l'application de la directive produite par l'établissement, ainsi que des recommandations de l'Office québécois de la langue française.

- 2.4 Les différentes politiques institutionnelles, notamment la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) et la Politique d'évaluation des enseignements (PIEE), doivent tenir compte de la Politique sur la langue française (PLF).

3. OBJECTIFS

- 3.1 Favoriser l'amélioration de la maîtrise du français chez le personnel et la population étudiante.
- 3.2 Mobiliser la communauté pour créer un environnement qui valorise une langue française de qualité.
- 3.3 Favoriser l'élaboration d'un ensemble de moyens d'intervention adaptés aux besoins du personnel et de la population étudiante.
- 3.4 Fournir à l'ensemble du personnel et à la population étudiante, le soutien, l'expertise et les ressources pour favoriser une maîtrise suffisante de la langue française.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 Le personnel

Tout membre du personnel doit posséder les compétences nécessaires à la communication écrite et orale, telles qu'exigées par l'exercice de ses fonctions. À défaut de posséder ces compétences, il doit les acquérir.

4.2 La Direction générale

- 4.2.1 La Direction générale est responsable de l'application de la politique.
- 4.2.2 La Direction générale s'assure que les différentes politiques institutionnelles sont suffisamment explicites au sujet de l'emploi, de la qualité et de la valorisation de la langue française dans l'établissement.
- 4.2.3 La Direction générale s'assure de l'application de la politique dans les plans de travail des services et des départements, et ce, dans le respect des délégations de pouvoirs des différentes directions.
- 4.2.4 La Direction générale met en place un comité consultatif et approuve annuellement son plan de travail.
- 4.2.5 La Direction générale demande les autorisations nécessaires aux ministères concernés afin d'effectuer, lorsque requis, des activités de recherche dans une autre langue que le français.

4.3 La Direction des études

- 4.3.1 La Direction des études a la charge de communiquer aux enseignantes et aux enseignants ainsi qu'aux étudiantes et aux étudiants les responsabilités qui leur incombent.
- 4.3.2 La Direction des études s'assure de l'application de la politique dans les plans de travail des départements et des services sous sa responsabilité.
- 4.3.3 La Direction des études voit à la cohérence des différentes politiques dont elle est responsable quant à l'emploi, la qualité et la valorisation de la langue française.

4.4 La Direction des ressources humaines

- 4.4.1 La Direction des ressources humaines établit, en collaboration avec les autres directions et pour chaque catégorie de personnel, le niveau requis de maîtrise de la langue.
- 4.4.2 La Direction des ressources humaines s'assure de la maîtrise de la langue lors du recrutement du personnel.
- 4.4.3 La Direction des ressources humaines s'assure que les membres du personnel possèdent une maîtrise suffisante de la langue française à l'égard des fonctions exercées.
- 4.4.4 La Direction des ressources humaines, dans sa politique de perfectionnement, s'engage à offrir des activités de perfectionnement adaptées aux besoins de son personnel pour l'acquisition d'habiletés langagières.

4.5 Le Service des communications

- 4.5.1 Le Service des communications veille à ce que les contenus émanant du Cégep soient conformes aux règles du bon français et de la bonne communication.
- 4.5.2 Le Service des communications veille à la qualité du français utilisé dans les documents officiels et les outils de communication dont la production relève de sa responsabilité.
- 4.5.3 En collaboration avec les divers services du Cégep, le Service des communications participe à l'organisation et voit à la promotion de différentes activités susceptibles de mettre en valeur le français et d'améliorer la qualité de la langue.

4.6 La Direction de la formation continue

- 4.6.1 La Direction de la formation continue a la charge de communiquer aux enseignantes et aux enseignants ainsi qu'aux étudiantes et aux étudiants les responsabilités qui leur incombent.
- 4.6.2 La Direction de la formation continue voit à ce que les diverses règles des formations créditées ou non s'harmonisent avec la présente politique.

4.7 La Direction du service à la vie étudiante

- 4.7.1 La Direction du service à la vie étudiante a la charge de communiquer aux étudiantes et aux étudiants les responsabilités qui leur incombent.
- 4.7.2 La Direction du service de la vie étudiante s'assure de valoriser la langue française dans les activités qu'elle organise.

4.8 Les autres directions

- 4.8.1 Les directions ont la charge de communiquer à leur personnel les responsabilités qui leur incombent.
- 4.8.2 Les directions s'assurent de la qualité de la langue utilisée dans toutes les communications.
- 4.8.3 Les directions valorisent l'utilisation d'un français adéquat auprès de leur personnel, et ce, dans toutes les circonstances.

4.9 Les départements d'enseignement⁶ et les comités-programmes

4.9.1 L'assemblée départementale s'assure de déployer les moyens pour appliquer la politique.

- Les départements veillent à ce que les plans-cadres et les plans de cours soient conformes à la Politique sur la langue française⁷.
- Les départements, en conformité avec la PIEA, établissent les objectifs d'ordre langagier pour les cours dont ils sont responsables et déterminent les exigences relatives à la qualité du français des travaux présentés par les étudiantes et les étudiants.
- Les départements voient à la qualité linguistique des textes dont ils ont la responsabilité : les plans-cadres, les plans de cours et les documents départementaux.
- Les départements s'assurent de l'atteinte de la compétence langagière des étudiantes et des étudiants en fonction des objectifs des programmes.

4.9.2 Le comité-programme s'assure de mettre en place une structure pour veiller à l'application de la politique.

- Les programmes voient à la qualité linguistique des textes dont ils ont la responsabilité : les plans-cadres, le matériel didactique recommandé, l'épreuve synthèse de programme (ESP), etc.
- Les programmes s'assurent de l'atteinte de la compétence langagière des étudiantes et des étudiants en fonction des objectifs du programme.

4.10 Le personnel enseignant

4.10.1 Le personnel enseignant s'assure de la qualité linguistique des documents qu'il produit, notamment les textes distribués aux étudiantes et aux étudiants (plans de cours, notes de cours, capsules enregistrées, évaluations, etc.).

4.10.2 Le personnel enseignant s'assure de l'utilisation des termes français lors de ses communications écrites et orales, notamment ceux propres à sa discipline d'enseignement.

4.10.3 Le personnel enseignant favorise le développement des compétences langagières chez les étudiantes et les étudiants.

4.10.4 Le personnel enseignant, conformément à la PIEA, tient compte de la qualité du français écrit et oral dans l'évaluation des apprentissages.

4.11 Le personnel cadre, professionnel et de soutien

4.11.1 Le personnel cadre, professionnel et de soutien s'assure de la qualité linguistique des textes qu'il produit.

4.11.2 Le personnel cadre, professionnel et de soutien encourage l'utilisation des termes français dans ses communications écrites et orales.

⁶ Dans le cas de la formation continue, ces responsabilités incombent à la Direction de la formation continue.

⁷ Dans les cas des cours donnés dans une autre langue que le français, le plan de cours, les évaluations et le matériel pédagogique sont écrits dans la langue d'enseignement du cours.

4.12 Les étudiantes et les étudiants

Les étudiantes et les étudiants doivent utiliser correctement la langue française orale et écrite dans les communications, les travaux et les examens produits au cours de leur formation au Cégep.

4.13 Le comité PLF

4.13.1 Le comité consultatif de la Politique sur la langue française est formé annuellement par le comité de direction.

4.13.2 Le comité est formé annuellement de dix personnes :

- la direction générale (ou la personne déléguée) qui préside le comité;
- une enseignante ou un enseignant de français;
- trois enseignantes ou enseignants représentant la formation générale, la formation technique et la formation préuniversitaire;
- une personne représentant le Service des communications;
- deux conseillères ou conseillers pédagogiques, dont une personne relevant de la formation continue;
- un membre du personnel de soutien;
- une étudiante ou un étudiant.

4.13.3 Le comité se réunit au moins deux fois par année pour établir le plan de travail annuel et en faire le bilan.

4.13.4 Il peut également se réunir au besoin, selon les dossiers identifiés comme prioritaires. Le cas échéant, d'autres membres du personnel ou de la population étudiante pourraient se joindre au comité lorsque pertinent.

4.13.5 Le mandat du comité est :

- de rédiger un plan de travail de façon à atteindre les objectifs de la politique;
- de le faire entériner par le comité de direction;
- de le mettre en œuvre en collaboration avec les différents services, départements et comités-programme du Cégep;
- de présenter un bilan annuel au moment opportun;
- d'élaborer un rapport d'application de la politique tous les trois ans.

4.14 La Commission des études

La Commission des études est consultée pour toute demande relative à la révision et à la modification de la politique. Les commentaires sont transmis au comité de la PLF qui pourra travailler sur les changements à apporter à la politique. Après avoir apporté les changements demandés, le comité PLF pourra soumettre la politique à la Commission des études pour une recommandation au conseil d'administration.

5. CIRCONSTANCES PERMETTANT L'USAGE D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

Une autre langue que le français peut être utilisée dans les situations suivantes :

- 5.1 Cours crédités de langue étrangère;
- 5.2 Communications avec certains fournisseurs ou partenaires à l'extérieur du Québec;
- 5.3 Évaluations externes du Baccalauréat international⁸;
- 5.4 Utilisation d'ouvrages ou de logiciels qui ne sont pas disponibles en version française;
- 5.5 Stages internationaux;
- 5.6 Recherche (conformément aux modalités d'autorisation des ministères concernés, le cas échéant);
- 5.7 Autres situations où l'usage d'une langue autre que le français est prescrit par le devis ministériel.

6. TRAITEMENT DES PLAINTES

6.1 Les plaintes concernant l'application de la PLF devront être traitées selon le processus énoncé plus bas. La plainte, pour être recevable, devra respecter les critères suivants :

- 6.1.1 référer à un article de la PLF;
- 6.1.2 être précise quant à la personne ou l'entité visée, au motif de la plainte ainsi qu'aux faits observés.

6.2 Le processus de traitement d'une plainte est le suivant :

- 6.2.1 La plainte est transmise par voie électronique, par l'entremise du formulaire disponible sur le site web
 - à la Direction générale pour les services et départements du Cégep;
 - au Secrétariat général pour les organismes apparentés et partenaires internes.
- 6.2.2 La Direction générale ou le Secrétariat général doit s'assurer que la plainte est recevable selon les critères présentés ci-haut. Une réponse quant à la recevabilité est transmise au plaignant ou à la plaignante dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de réception.
- 6.2.3 Si la plainte correspond aux critères de recevabilité, le ou la gestionnaire responsable du service ou département concerné, ou la Direction générale (pour les organismes apparentés et partenaires internes), devra en faire l'analyse dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la réponse quant à la recevabilité de la plainte.
- 6.2.4 Après analyse de la plainte, une réponse sera transmise à la personne plaignante pour l'informer de la décision et, si la plainte est fondée, des moyens qui pourront être déployés.
- 6.2.5 Lorsque la plainte est fondée, la Direction générale est informée des suivis subséquents mis en œuvre pour corriger la situation. Le Cégep offre des mesures de soutien et d'accompagnement (par exemple : une formation sur l'utilisation du logiciel Antidote, un accompagnement par une personne de référence).

⁸ Il est entendu que cette mesure s'applique uniquement aux évaluations externes tenues lorsqu'elles ne sont pas disponibles en langue française, notamment dans le cadre exceptionnel d'une reprise.

7. ADOPTION, RÉVISION, MODIFICATION, SUIVI OU ABROGATION

- 7.1** La politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et est transmise au ministère de l'Enseignement supérieur ainsi qu'au ministère de la Langue française.
- 7.2** La politique adoptée est diffusée auprès de tout le personnel du Cégep.
- 7.3** Le Cégep doit transmettre un rapport d'application de la politique au ministère de la Langue française tous les trois ans.
- 7.4** La politique peut être révisée au besoin. Cependant, elle le sera obligatoirement dans les dix ans suivant son adoption.